



SHC Rolling Aventicum

**Statuts**

**Valable dès L'assemblée générale 2026**





- Neutralité**      Art. 6 : <sup>1</sup> Le SHCRA est neutre tant sur le plan politique, linguistique, racial et confessionnel.
- <sup>2</sup> Le SHCRA ne poursuit pas de but économique. Il prend les dispositions nécessaires afin d'assurer les revenus dont il a besoin pour financer ses activités mais n'a pas pour objectif la création d'un capital destiné à d'autres fins.
- Dopage**            Art. 7 : Le dopage est interdit. Les règlements de Swiss Olympic relatifs au dopage sont applicables à tous les joueurs titulaires d'une carte de joueur délivrée par la FSHBR ou la FSIH.
- Langue officielle**      Art. 8 : La langue officielle est le français. Les autres langues nationales sont dites de communication.
- Délais**              Art. 9 : <sup>1</sup> Le timbre postal est déterminant pour l'appréciation des délais prévus dans les présents statuts, dans les règlements et dans les directives.
- <sup>2</sup> Pour le calcul des échéances, les jours fériés fédéraux, les samedis, les dimanches, de même que le jour à partir duquel un délai commence à courir ne sont pas pris en compte.
- Dissolution**        Art. 10 : La dissolution du SHCRA ne peut être proposée qu'à une assemblée extraordinaire spécialement convoquée dans ce but.
- Liquidation**        Art. 11 : Le comité prépare la liquidation et présente un rapport ainsi qu'une proposition de décompte final à l'assemblée générale. Toute fortune sociale subsistante sera attribuée à une association poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés de quelque façon qu'il soit.



## TITRE II : Membres

Identité	<p><b>Art. 12 :</b> <sup>1</sup> Les membres du SHCRA sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les membres actifs ;</li> <li>2. Les membres passifs ;</li> <li>3. Les membres d'honneurs ;</li> <li>4. Les membres associés.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Les membres s'engagent à respecter les statuts et autres directives du SHCRA, à en reconnaître le caractère obligatoire et exclusif. En toute circonstance ils sauvegarderont le bon renom et les intérêts du SHCRA.</p>
Admission	<p><b>Art. 13 :</b> <sup>1</sup> Les demandes d'admissions sont adressées au comité. Le comité est seul compétent pour admettre les nouveaux membres et en informe L'Assemblée générale qui se prononce sur elles.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes admises en tant que membres actifs sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les joueurs</li> <li>-Les coaches</li> <li>-Les membres du comité</li> <li>-Les membres des diverses commissions</li> </ul> <p>Une directive annexe du comité régit les cotisations perçues par les membres actifs.</p> <p><sup>3</sup> Une personne sera admise comme membre passif si elle agit de manière ponctuelle pour le bien du club. Le comité est seul compétent pour nommer un membre passif. Il ne paie pas de cotisation.</p> <p><sup>4</sup> Les membres d'honneurs sont désignés par le comité.</p>
Démission	<p><b>Art. 14 :</b> <sup>1</sup> Tout membre peut démissionner du SHCRA, moyennant démission écrite auprès du comité qui ne peut l'accepter que lorsque le membre se soit acquitté de toutes ses obligations envers le SHCRA. Un décès fait acte de retrait du SHCRA.</p>
Exclusion	<p><b>Art. 15 :</b> <sup>1</sup> Les membres qui contreviennent gravement à ses statuts, règlements, directives ou décisions ou encore qui portent gravement préjudice à la réputation du SHCRA peuvent être exclus par le comité, avec « droit de recours » devant l'assemblée générale.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'urgence, le comité exécutif peut suspendre provisoirement un membre ou un collaborateur officiel de l'association, un joueur, une joueuse, un officiel d'équipe, un officiel de match, un arbitre avec effet immédiat, en attendant que l'assemblée statue sur son exclusion.</p>
Fin des droits et obligations	<p><b>Art. 16 :</b> <sup>1</sup> Tous les droits et les obligations inhérents à la qualité de membre cessent avec la démission ou l'exclusion, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 15.</p> <p><sup>2</sup> Tout droit personnel des membres à l'avoir social de la société est exclu.</p> <p>Dans tous les cas, la cotisation est due.</p>
Réadmission	<p><b>Art. 17 :</b> Pour être réadmis au SHCRA après sa démission ou son exclusion, le candidat doit se soumettre aux dispositions réglant les admissions et s'acquitter d'éventuelles obligations financières arriérées.</p>



## TITRE III : Organes du SHCRA

- Énumération **Art. 18 :** Les organes du SHCRA sont les suivants :
1. Organe législatif :
    - L'assemblée générale.
  2. Organes exécutifs
    - Le comité ;
    - Les départements.
  3. Organes de contrôle :
    - Les vérificateurs.
  4. Commissions :
    - La commission technique ;
    - La commission manifestation ;
    - La commission sponsoring.
- Durée du mandat **Art. 19 :** A moins que d'autres conditions le stipulent expressément, la durée du mandat de tous les organes est de quatre ans.
- Rééligibilité **Art. 20 :** Toutes les personnes qui ont une fonction dans un organe sont rééligibles 3 fois.
- Éligibilité **Art. 21 :** <sup>1</sup> Toute personne assumant une fonction dirigeante au niveau des membres du SHCRA n'est pas éligible au sein des organes exécutifs.
- <sup>2</sup> Il peut être dérogé à l'al. 1, en cas de manque flagrant de candidats à un poste à pourvoir au sein du SHCRA. Le cas échéant, l'assemblée en sera avertie avant le vote.
- Responsabilité **Art. 22 :** La fortune du SHCRA répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des organes agissant pour la société conformément à l'art. 55 al. 3 CCS ainsi que la responsabilité d'un sociétaire pour tout dommage qu'il aurait causé au SHCRA intentionnellement ou par grave négligence.







- 13 convocation* **Art. 35 :** <sup>1</sup> La convocation de l'assemblée générale est faite par écrit par le comité 30 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.
- 14 propositions des membres* **Art. 36 :** <sup>1</sup> Des propositions peuvent être faites à la prochaine assemblée générale ordinaire si elles sont signées par au moins 10% des membres au sens de l'article 12 alinéa 1 chiffre 1. Elles doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.
- <sup>2</sup> Elles seront envoyées aux membres, accompagnées d'un commentaire du comité au plus tard un mois avant la prochaine assemblée générale ordinaire
- 15 propositions du comité* **Art. 37 :** Les propositions du comité, en particulier les modifications des statuts et règlements doivent parvenir aux membres au plus tard un mois avant la prochaine assemblée générale ordinaire.
- 16 assemblée extraordinaire* **Art. 38 :** Une assemblée extraordinaire peut être demandée par :
1. Le comité ;
  2. Un cinquième des membres ayant le droit de vote ;
  3. Les vérificateurs ;
- en précisant les points qui devront figurer à l'ordre du jour.



## TITRE V : Organes exécutifs

Comité  
1. composition et  
durée du mandat

**Art. 39 :** Le comité est composé de 5 membres minimum. Dans tous les cas, il doit y avoir :

- Le président du SHCRA ;
- Le vice-président du SHCRA ;
- Le responsable des finances ;
- Le secrétaire ;
- Le responsable technique

Chaque genre (féminin et masculin) doit être représenté au comité à raison d'au moins 40 %. Les membres du comité sont rééligibles trois fois.

Le comité est compétent pour les tâches suivantes :

2. compétences

- Art. 40 :**
1. La direction générale du SHCRA dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale ;
  2. La gestion de l'agenda du Comité ;
  3. La convocation de l'assemblée générale ;
  4. La nomination du vice-président ;
  5. Tous les membres du comité doivent être nommé par l'AG ;
  6. La représentation du club à l'égard des tiers, comme la FSIH, la FSHBR, l'IISHF, des autorités communales, cantonales ou fédérales ;
  7. L'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
  8. L'élaboration des statuts ;
  9. La nomination et la révocation des différentes commissions instituée par le comité ;
  10. La promulgation des arrêtés d'urgence
  11. L'approbation des statuts des membres ;
  12. Le contrôle des autres organes ;
  13. Le contrôle du respect des statuts, règlements, directives.
  14. Les décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions ;
  15. En dehors du budget, les compétences du comité en matière financière sont limitées à un montant équivalent à un total annuel de 10% du budget.

3. majorité

**Art. 41 :** Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend les décisions à la majorité des membres présents. Le président vote, en cas d'égalité des voix, sa voix est déterminante.

Si nécessaire, une décision peut être prise par voie de consultation, à la majorité des membres du comité.

4. convocation

**Art. 42 :** Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou, à la demande d'un de ses membres.



- 5. majorité* **Art. 43 :** <sup>1</sup> Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend les décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote, en cas d'égalité des voix, sa voix est déterminante.
- <sup>2</sup> Si nécessaire, une décision peut être prise par voie de consultation, à la majorité des membres du comité.
- 5. convocation* **Art. 44 :** Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou, à la demande d'un de ses membres, d'un vérificateur ou d'un responsable d'un département institué par l'assemblée générale.
- 6. arrêté d'urgence* **Art. 45 :** En cas d'urgence démontrée, le comité est autorisé à promulguer des arrêtés d'urgence sur des sujets de la compétence de l'assemblée générale. Ces arrêtés ne restent en vigueur que s'ils sont approuvés par la prochaine assemblée générale.
- 7. procès verbal* **Art. 46 :** Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par son auteur et par le président, lors de son approbation.
- Départements  
1. constitution* **Art. 47 :** Le comité, selon les besoins, s'organise en départements. Dans tous les cas, il doit y avoir au minimum :
- Un département des finances ;
  - Un département technique ;
  - Un département arbitral ;
  - Un département technique ;
  - Une commission manifestation.
- Ils sont dirigés par des membres élus par l'assemblée générale qui font partie intégrante du comité.
- 2. département technique* **Art. 48 :** <sup>1</sup> Le département technique est responsable de la planification et du bon déroulement du championnat, du recrutement des coaches et des joueurs, des effectifs des équipes.
- <sup>2</sup> Ses compétences figurent dans son règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale.
- 3. département de l'arbitrage* **Art. 49 :** <sup>1</sup> Le département arbitral est responsable de l'organisation générale de l'arbitrage. Il est dirigé par un responsable convocateur, sous la supervision d'un membre du comité.
- <sup>2</sup> Ses compétences figurent dans son règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale.





## TITRE VII : Organes de contrôle

- Vérificateurs**
- 1. composition** **Art. 56 :** L'assemblée générale nomme deux réviseurs des comptes et un suppléant. Il est aussi possible de confier cette tâche à un organisme professionnel, non membre du club, si l'assemblée générale en décide ainsi.
- 2. fonctions** **Art. 57 :** Les vérificateurs sont tenus de vérifier la comptabilité de la société et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.
- 3. durée du mandat** **Art. 58 :** Les vérificateurs sont nommés pour 2 années et peuvent être réélus.

## TITRE VIII : Commissions

- Commissions provisoires**
- Art. 59 :** Le comité peut instituer des commissions provisoires dans des domaines spécifiques, afin de lui faciliter l'organisation du travail.
- 1. consultation** **Art. 60 :** Pour prendre une décision, le comité consulte la ou les commissions compétentes dans le domaine en question.
- 2. composition** **Art. 61 :** Le comité nomme les membres des commissions provisoires. Leur mandat doit être renouvelé au début de chaque exercice.
- 3. fonction** **Art. 62 :** Les commissions exercent leur activité de manière indépendante, dans le cadre du cahier des charges défini par le comité.
- 4. rapports** **Art. 63 :** Le comité peut en tout temps, demander des comptes sur les activités des commissions. Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, elles font un rapport écrit au comité sur leurs activités pendant l'exercice.
- Commissions permanentes**
- Art. 63 :** L'assemblée générale peut instituer des commissions permanentes dans des domaines spécifiques.
- 1. organisation** **Art. 64 :** Les commissions permanentes s'organisent elles-mêmes. Les règlements des commissions sont votés par l'assemblée générale.
- 3. fonction** **Art. 65 :** Les commissions permanentes sont des organes consultatifs à disposition du comité. Elles exercent leur activité de manière indépendante. Elles peuvent formuler des propositions au comité dans les délais statutaires qui les soumet à l'Assemblée générale.
- 4. rapports** **Art. 66 :** Le comité peut en tout temps, demander des comptes sur les activités des commissions. Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, elles font un rapport écrit au comité sur leurs activités pendant l'exercice.



## TITRE IX : Ressources

- Origine **Art. 67 :** Les ressources du SHCRA proviennent :
1. Des recettes des cotisations des membres ;
  2. Des dons et legs ;
  3. Du sponsoring ;
  4. Des contributions des pouvoirs publics ;
  5. De produit d'actions extérieures ;
  6. Des intérêts de la fortune du SHCRA ;
  7. De tout autre ressource autorisée par la loi
- Comptabilité **Art. 68 :** Le responsable du département des finances administre les finances du SHCRA selon les modalités définies dans son cahier des charges.

## TITRE X : Dispositions finales

- Version faisant foi **Art. 69 :** En cas de litige, les statuts de langue française font foi.
- Entrée en vigueur **Art. 70 :** Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'année 2026

Au nom de l'Assemblée générale

Président :  
Kevin Sansonnens

Avenches, le 1<sup>er</sup> mai  
2026

Secrétaire :  
Larissa Jungo